

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-33

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTERIEL FIXANT LES PLAFONDS DÉPARTEMENTAUX DANS LES LIMITES DESQUELLES DES DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS CONCERNANT LES GRANDS CORMORANS (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) POUR LA PÉRIODE 2022/2025

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé du rapporteur, Olivier TOSTAIN ;

Le CNPN est amené à se prononcer sur le projet de nouvel arrêté triennal encadrant les destructions de Grand Cormoran destinées à lutter contre les déprédations que cet oiseau peut provoquer sur les étangs de pisciculture.

Le Grand Cormoran étant une espèce protégée, le CNPN est particulièrement attentif à ce que ces mesures apportent une véritable efficacité sur les étangs impactés, sans qu'elles ne puissent porter atteinte au bon état de conservation des différentes populations de cette espèce, ni à d'autres espèces fréquentant les mêmes milieux.

Lors de l'examen du précédent arrêté, couvrant la période 2019 à 2022, le CNPN s'était opposé aux destructions de Grands Cormorans censées permettre de lutter contre les dégradations causées par cette espèce sur les espèces de poissons menacées en eaux libres et sur les espèces élevées en piscicultures d'étangs. Justifiaient notamment cette opposition :

- La destruction d'une espèce protégée en France et en Europe, et concernant ici largement des effectifs nichant à l'étranger, sans que l'impact global ne soit analysé.
- Des quotas de tirs mis en place depuis 1994 et fixés sans fondement scientifique, appuyés seulement en 2019 sur une méthodologie rigoureuse (et saluée comme telle) permettant de justifier les niveaux de prélèvements autorisés en fonction de l'évolution numérique des populations de Grands Cormorans, suivie lors des recensements nationaux.
- Des prélèvements très élevés (50000 individus/an, soit pratiquement la moitié de la population hivernante présente en janvier), alors que le constat illustre que la densité hivernale de l'espèce demeure largement conditionnée par les ressources alimentaires.
- L'extension progressive depuis 1996-97 de la destruction des Grands Cormorans à l'ensemble des eaux libres, et non seulement sur les étangs de pisciculture, au motif d'un impact de ces oiseaux sur des espèces de poissons menacées qui n'a jamais été argumenté ni démontré.
- Le tir d'oiseaux au dortoir, hors des étangs de pisciculture, ne permet pas de faire la distinction entre les oiseaux venant sur les étangs de ceux demeurant sur les cours d'eau, et compromet en outre les opportunités d'implantation du Cormoran pygmée en France. Il affecte aussi gravement les possibilités d'implantation de colonies d'ardéidés.
- En eaux libres, les Grands Cormorans consomment avant tout des poissons communs (cypri-nidés), voire allochtones (perche-soleil, poissons-chats).
- La diminution constatée de certaines espèces de poissons relève principalement de la dégradation de la qualité des masses d'eau et des habitats aquatiques, des ruptures de continuités écologiques, et aussi d'autres espèces exotiques, comme le Silure glane.
- Menés de manière indiscriminée entre les diverses sous-espèces de Grand Cormoran, les tirs peuvent facilement impacter la forme maritime (*Phalacrocorax carbo carbo* strictement protégée) nichant sur les côtes de Bretagne et de Normandie et dont des oiseaux remontent dans l'intérieur des terres en hiver, parfois jusque 300 km des côtes. Or, ses effectifs faibles ne sont pas en bon état de conservation.
- On ne dispose pas d'analyse économique rigoureuse traduisant l'impact de la prédation des élevages par le Grand Cormoran depuis son implantation significative en hivernage en France.

État des populations.

L'évolution des populations de Grand Cormoran en France fait l'objet d'une attention particulière à travers le recensement global, conduit tous les 3 ans, des effectifs reproducteurs d'une part, et des populations hivernantes d'autre part. Ces opérations mobilisent un grand nombre de participants, bénévoles et professionnels, et bénéficient d'une coordination nationale permettant la production d'analyses soignées, fiables et homogènes, en dépit de tous les biais inhérents à une si grande couverture géographique chez d'autres oiseaux d'eau qui sont comptés en journée, alors que les Grands Cormorans sont comptés sur les dortoirs nocturnes qui rassemblent en quelques dortoirs par département l'ensemble des individus.

Nous disposons aujourd'hui du recensement des **oiseaux nicheurs** de 2021. Globalement, la population nicheuse française demeure marginale ($\pm 4\%$), dans un contexte européen plutôt stable désormais, voire même légèrement régressif dans le Nord et l'Est du continent. Les deux sous-espèces adaptées l'une aux eaux douces intérieures, l'autre aux eaux marines,

présentent une situation très différenciée :

- ☞ *sinensis* (eaux douces intérieures) : 11136 couples en 2021, contre 9567 en 2018, soit une progression de 16% sur 3 ans (et quelques colonies et départements supplémentaires), une croissance par conséquent toujours très active. Les quelques grosses colonies (> 200 couples) perdent un peu de leur prééminence (totalisant 33% vs 36% des individus). Il faut rappeler ici que *sinensis* ne niche en France que depuis 1981, ce qui demeure encore très récent, mais que cette population « intérieure » est quand même devenue 5 fois supérieure à celles des oiseaux côtiers.
- ☞ *carbo* (eaux côtières marines) : baisse modérée (- 1,10%) entre 2018 et 2021 (1876 couples), après une chute de 10% lors du recensement précédant. En fait, les inquiétudes qui pèsent depuis déjà des années sur cette population côtière ne sont pas levées à ce jour, les hypothèses expliquant la régression convergeant notamment vers l'impact des tirs indiscriminés autorisés jusqu'alors dans les départements côtiers et voisins.

Les **populations hivernantes** sont bien plus conséquentes car la France accueille de nombreux oiseaux venus du Nord (Pays-Bas et Danemark notamment), et voit aussi passer des oiseaux qui rejoignent la péninsule ibérique pour passer la mauvaise saison. Les Grands Cormorans bénéficient de recensements hivernaux réguliers depuis 1983, le dernier en date ayant été mené durant l'hiver 2020-21. L'effectif moyen présent sur l'hiver baisse de 5% par rapport à 2017-2018 à 98000 individus, celui du pic hivernal baisse fortement de 24% à 132.000 en décembre, tandis que l'effectif présent en janvier augmente de 8% à 115000 individus.

Parmi ceux-ci, les oiseaux nicheurs en France ne représentent sans doute pas plus de 20% des effectifs présents.

Les baisses, stagnations ou augmentations d'effectifs hivernants selon les départements (par rapport aux recensements précédents) ne sont pas corrélées aux campagnes de tirs effectuées depuis 2019, et ne l'ont jamais été depuis l'autorisation des tirs en 1994, démontrant l'inefficacité des tirs pour réguler les populations hivernantes (autorégulées en fonction de la compétition interspécifique pour les ressources alimentaires naturelles) et donc les impacts supposés sur les poissons en eaux libres.

A contrario, les tirs ne peuvent être efficaces que s'ils sont limités aux étangs de pisciculture eux-mêmes par l'effet dissuasif qu'ils représentent, et dont l'efficacité peut s'accroître si les Grands Cormorans disposent de zones non tirées (eaux libres) pour s'alimenter.

Projet d'arrêté.

Le nouvel arrêté, qui est proposé pour application durant les trois prochaines années, présente plusieurs modifications majeures par rapport à son prédécesseur, qui traduisent une bien meilleure adéquation avec les réalités biologiques. Le CNPN entend les souligner :

- Suppression des destructions du Grand Cormoran sur les eaux libres et les plans d'eau non destinés à la pisciculture. Il faut rappeler que les tirs en dortoirs ont été maintes fois à l'origine d'importantes perturbations secondaires sur la faune environnante, entraînant par exemple l'abandon ou le déplacement de colonies mixtes d'ardéidés.
- Baisse de presque la moitié du nombre d'oiseaux tués (27000 vs. 50000 individus).
- Évolution sémantique importante dans le corps de l'arrêté, puisqu'il ne s'agit plus de quotas sur les piscicultures (comme un objectif qu'on est censé atteindre) mais de plafond à ne pas dépasser.
- Arrêt complet des destructions sur la totalité du territoire des départements bretons et normands (y compris en piscicultures), que ce soit en mer, sur des plans d'eau fermés, ou sur les cours d'eau, et ceci au bénéfice de la sous-espèce « *carbo* », nicheuse maritime dont les populations françaises sont limitées et ne connaissent pas du tout les mêmes tendances démographiques que la sous-espèce « *sinensis* » des eaux douces intérieures, et qui a toujours été exclue des autorisations de tirs. Or les risques de confusion sont inévitables entre ces deux

sous-espèces, indistinguables à distance (le seul critère reconnu étant l'angle de la poche gulaire qui ne peut être mesuré que l'oiseau en main, ou par la génétique, les critères de plumage hivernal étant absents, et incertains en période de reproduction).

- Ces dispositions s'appliquent sur les piscicultures présentes sur 58 départements, réduisant ainsi considérablement de fait les régions ou bassins jusqu'alors fortement perturbées par les tirs.
- Application rigoureuse de la méthodologie pour fixer les plafonds afin de réduire systématiquement ces derniers dès lors que les populations locales (nicheuses ou hivernantes) sont en baisse.

Ainsi, ce nouvel arrêté maintient des dispositions qui répondent, localement et pratiquement au cas par cas, aux problèmes rencontrés par la filière de pisciculture professionnelle en étangs vis-à-vis d'un prédateur dont la croissance démographique globale perdure, bien que modulée.

Il ne confond plus les sujets comme auparavant entre eaux fermées et eaux courantes, et surtout ne fait pas porter sur le seul Grand Cormoran la responsabilité jamais étayée en France de la régression de certaines populations de poissons d'eau douce, pouvant résulter de multiples facteurs dont la pollution, les obstacles à la migration ou le rôle des espèces invasives (ex. le Silure glane).

Les niveaux de prélèvement envisagés pour les trois prochaines saisons ne devraient pas porter atteinte au maintien dans un bon état de conservation des populations hivernantes, ni même des effectifs nicheurs.

L'abandon des prélèvements indiscriminés, particulièrement dans les départements bretons et normands, devrait logiquement contribuer à une inversion de la tendance régressive des populations nicheuses maritimes françaises.

Les menaces portant sur les rares spécimens de Cormoran pygmée séjournant sur les eaux libres des bassins du Rhône et du Rhin, et sans doute précurseurs d'une expansion en cours, sont raisonnablement écartées.

La quiétude de secteurs favorables aux ardéidés est retrouvée.

Recommandations.

Les dispositions de cet arrêté s'appuient sur des recensements scientifiquement rigoureux, et dont la poursuite est essentielle. Le CNPN invite à plusieurs recommandations pour en améliorer encore l'appropriation de tous :

- Demander la production d'une analyse circonstanciée des effets de la destruction des Grands Cormorans sur les exploitations de pisciculture en étangs, aussi bien en termes économiques (réductions des pertes en cas de destruction ?) qu'en termes opérationnels (effets réels des tirs sur les piscicultures : baisse des effectifs ou bien effet d'effarouchement ?).
- Renforcer le soutien au réseau des observateurs pour en garantir la pérennité et stimuler la participation du plus grand nombre aux recensements hivernaux et printaniers (les naturalistes qui contribuent pour plus de 75% des données sont très souvent sollicités pour toutes sortes d'espèces).
- Mettre en perspective la situation française du Grand Cormoran élargie au contexte européen en encourageant la Commission Européenne à renouveler les recensements européens de Grands Cormorans hivernants et nicheurs.
- Mettre en œuvre une analyse génétique des populations littorales et proches littorales, alliées à une compréhension des ressources alimentaires exploitées, pour apporter une meilleure compréhension d'une part des contraintes trophiques auxquelles ces populations pourraient être exposées, mais aussi de la répartition réelle de la sous-espèce *carbo* nicheuse en France

(en particulier pour les colonies du Pas-de-Calais, exclues pour le moment de l'arrêt des tirs sur piscicultures).

- Stimuler une implication plus significative des étangs de pisciculture pour une atteinte d'objectifs de gains de biodiversité (flore, oiseaux paludicoles, ...).
- Veiller à faire respecter la loi et utiliser des billes d'acier en zones humides et milieux aquatiques.
- Soutenir une lutte soutenue pour le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau abritant les poissons sauvages les plus fragiles.
- Soutenir l'intégration dans la SNAP d'un accent significatif pour la protection des sites de nidification des populations nicheuses sur la façade maritime en Atlantique, Manche et Mer du Nord.

Suite à l'ensemble de ces remarques, et assorti des recommandations ci-dessus, le CNPN donne un avis favorable à ce projet (15 favorables, 8 abstentions), sans que le coordinateur des recensements nationaux de Grands Cormorans pour le compte du ministère chargé de l'environnement ait participé à la délibération et au vote.

La vice-présidente du Conseil national
de la protection de la nature



Martine BIGAN